

RAPPORTEUR : Monsieur Gérard BARC

OBJET : Garantie accordée à 50 % à Habitat 86 pour la réalisation d'un emprunt d'un montant total de 840 000 € souscrit pour la réhabilitation du foyer pour personnes âgées (résidence Tivoli) à Châtellerault

Mesdames, Messieurs,

Habitat 86 a décidé la réhabilitation du foyer pour personnes âgées (résidence Tivoli) sur la commune de Châtellerault et demande un emprunt à la Caisse des Dépôts et Consignations.

C'est la raison pour laquelle Habitat 86 a sollicité la communauté d'agglomération du pays châtelleraudais afin d'obtenir sa garantie pour un montant total de 420 000 €, représentant 50 % d'un emprunt de 840 000 € qu'Habitat 86 se propose de contracter auprès de la caisse des dépôts et consignations, le conseil général étant sollicité pour l'autre moitié.

Par délibération du 9 septembre 2013, le bureau communautaire a déjà accordé la garantie de la CAPC. Toutefois, il convient de délibérer à nouveau pour préciser les conditions d'un préfinancement lié à cet emprunt.

* * * * *

VU les articles L 5111-4 et L 2252-1 du code général des collectivités territoriales relatifs aux garanties d'emprunts,

VU l'article 2298 du code civil relatif au cautionnement,

VU la délibération n°2 du conseil communautaire du 1er février 2010, déléguant une partie des attributions du conseil au bureau,

VU la délibération n° 3 du bureau communautaire du 9 septembre 2013 relative à la garantie accordée à 50 % à Habitat 86 pour la réalisation d'un emprunt d'un montant total de 840 000 € souscrit pour la réhabilitation du foyer pour personnes âgées (résidence Tivoli) à Châtellerault,

CONSIDERANT la demande formulée par Habitat 86 le 16 juillet 2013, sollicitant une garantie pour un prêt destiné à financer la réhabilitation du Foyer pour Personnes Agées (résidence Tivoli) sur la commune de Châtellerault,

Délibération du bureau prise par délégation

du 14 octobre 2013

n° 1

page 2/3

CONSIDERANT la nécessité d'abroger la délibération n° 3 du bureau communautaire du 9 septembre 2013 car la collectivité n'avait pas connaissance du préfinancement lié à cet emprunt,

Le bureau communautaire, après en avoir délibéré, décide :

Article 1^{er} : que la communauté d'agglomération du pays châtelleraudais accorde sa garantie à 50 % pour le remboursement d'un emprunt d'un montant total de 840 000 € euros qu'Habitat 86 se propose de contracter auprès de la caisse des dépôts et consignations.

Article 2 : que les caractéristiques du prêt PAM consenti par la caisse des dépôts et consignations sont les suivantes :

- Ⓟ Montant du prêt : 840 000 €
- Ⓟ Montant garanti par la CAPC : 420 000 €
- Ⓟ Durée totale du prêt : 20 ans,
- Ⓟ Echéances : annuelles
- Ⓟ Index : livret A
- Ⓟ Taux d'intérêt actuariel annuel : Taux du livret A en vigueur à la date d'effet du contrat de prêt + 60 pdb
- Ⓟ Taux annuel de progressivité : de 0,00 % à 0,50 % maximum
(actualisable à la date d'effet du contrat en cas de variation du taux du Livret A)
- Ⓟ Révisabilité des taux d'intérêts et de progressivité à chaque échéance en fonction de la variation du taux du livret A sans que le taux de progressivité révisé puisse être inférieur à 0 %.
- Ⓟ Durée du préfinancement : de 3 mois à 12 mois maximum

La communauté d'agglomération du pays châtelleraudais accorde sa garantie pour la durée totale du prêt, soit 3 mois à 12 mois de préfinancement maximum suivi d'une période d'amortissement de 20 ans, à 50 % d'un emprunt de 840 000 € soit la somme de 420 000 €, majorée des intérêts courus pendant la période de préfinancement et capitalisés au terme de cette période. Il est toutefois précisé que si la durée de préfinancement finalement retenue est inférieure à 12 mois, les intérêts courus pendant cette période seront exigibles à son terme.

Les taux d'intérêt et de progressivité indiqués ci-dessus sont susceptibles de varier en fonction de la variation du taux du livret A et/ou du taux de commissionnement des réseaux collecteurs.

Délibération du bureau prise par délégation

du 14 octobre 2013

n° 1

page 3/3

Article 3 : qu'au cas où l'emprunteur, pour quelque motif que ce soit, ne s'acquitterait pas des sommes devenues exigibles ou des intérêts moratoires qu'il aurait encourus sur ce prêt, la communauté d'agglomération du pays châtelleraudais s'engage à en effectuer le paiement en ses lieu et place, sur simple notification de la caisse des dépôts et consignations par lettre missive, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ces règlements.

Article 4 : de s'engager pendant toute la durée du prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges de l'emprunt.

Article 5 : d'autoriser le président ou son représentant à intervenir au contrat de prêt qui sera passé entre la caisse des dépôts et consignations et l'emprunteur.

Article 6 : d'autoriser le président ou son représentant à signer toutes pièces relatives à ce dossier.

La délibération n° 3 du 9 septembre 2013 est abrogée.

UNANIMITE

Certifiée exécutoire
Par le président de la communauté d'agglomération
Transmis à la sous préfecture, le 17/10/2013 n° 6686
Publié au siège de la CAPC, le 15/10/2013

Pour ampliation,
Pour le président et par délégation,
La responsable du service juridique
Nadège GROLLIER